

Blanchiment : il faut garantir l'anonymat du déclarant !

Dans le cadre des rencontres institutionnelles organisées par la direction de l'IEC, le président, André Bert, a eu le plaisir de s'entretenir avec Stefaan De Clerck, ministre de la Justice. L'occasion, pour la direction de l'IEC, de remettre nos professions au centre des préoccupations du ministre. Le président était accompagné par Micheline Claes, vice-présidente, Éric Steghers, directeur général, Jos De Blay, secrétaire néerlandophone, et Jacques Hellin, membre du Conseil.

IEC : Si l'examen de la CTIF fait apparaître des indices sérieux de blanchiment, le dossier est transmis aux parquets. L'on peut alors légitimement nourrir des craintes quant aux garanties de maintien de l'anonymat des déclarants. Des solutions pleinement opérationnelles sont-elles envisagées ? Si oui, lesquelles ?

Stefaan De Clerck : Les experts-comptables et conseils fiscaux sont en effet visés par l'article 2bis de la loi du 11 janvier 1993 et, partant, tenus d'alerter la CTIF en cas de soupçon de blanchiment, selon les modalités de divulgation prévues par cette loi. Le personnel ainsi que les experts externes de la CTIF, destinataires de ces alertes données par les personnes visées, dont les experts-comptables et conseils fiscaux, sont tenus au secret professionnel, au sens de l'article 458 du Code pénal.

Les travaux parlementaires¹ ont souligné l'importance de garantir l'anonymat du déclarant personne physique. À ce jour, des discussions sont en cours afin de déterminer les modalités relatives à ce principe et la manière dont cet anonymat pourra être garanti.

IEC : Dans les mêmes conditions que les avocats, les experts-comptables et conseils fiscaux externes seraient dispensés de communiquer à la CTIF les informations obtenues dans le cadre de la fourniture d'un conseil juridique à leurs clients. S'agissant de cette dérogation à l'obligation de déclaration, l'expert-comptable ou le conseil fiscal externe et l'avocat sont assimilés, lorsqu'ils donnent un conseil juridique en dehors des cas où l'exception du secret professionnel est absolue. Qu'en pensez-vous ?

Stefaan De Clerck : Si l'avocat, comme l'expert-comptable et le conseil fiscal, sont tous deux susceptibles de fournir un avis juridique à leur client, l'avocat, au regard de sa déontologie, est tenu de représenter son client en toute indépendance, probité, diligence et loyauté, ce dont le secret professionnel est le garant.

Le Conseil d'État a souligné que le niveau de protection le plus élevé devait être attribué au secret professionnel de l'avocat, non seulement pour son activité de défense, mais également pour celle de conseiller juridique. Il s'agit de garantir la confiance nécessaire que ses clients lui portent. Ce même Conseil d'État avait par ailleurs jugé la protection de l'activité de conseil juridique conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au respect de la vie privée.

¹ *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1335/1, p. 16.*



Jacques Hellin, membre du Conseil ; André Bert, président ; le ministre Stefaan De Clerck ; Micheline Claes, vice-présidente et Jos De Blay, secrétaire

IEC : À l'heure actuelle, il existe 13 indicateurs de ce que pourrait être, dans le cadre de la loi antiblanchiment, la fraude fiscale grave et organisée. La ministre Onkelinx était pour une interprétation autonome de ces indicateurs. L'IEC est partisan d'une interprétation complémentaire (en clair, des éléments parmi d'autres, dont la détection d'un seul ne génère pas automatiquement une obligation de déclaration à la CTIF), et ce, pour éviter les automatismes dangereux. Quel est votre avis ?

Stefaan De Clerck : En vertu de l'article 14^{quinquies} de la loi du 11 janvier 1993, l'arrêté royal du 3 juin 2007² énonce une liste de 13 indicateurs visant à détecter l'existence d'indices de blanchiment dans le cadre précis de la fraude fiscale grave et organisée.

Le rapport annuel de la CTIF constate une substantielle augmentation dans le nombre de déclarations de soupçon (de 9 938 en 2006 à 15 554 en 2008).

Si les chiffres montrent une évolution positive de la situation, une évaluation de ces indicateurs sera effectuée tous les deux ans, en concertation avec la CBFA, la CTIF et Febel-Fin.

IEC : Qu'en est-il de la nomination des magistrats qui siègent à la commission de discipline et d'appel de l'IEC ? Seront-ils nommés bientôt ? Et pourrait-on accélérer ce genre de procédure, qui, traditionnellement, prend trop de temps, au détriment du bon fonctionnement de ces commissions ?

Stefaan De Clerck : Le problème que vous soulignez est ponctuel et la procédure habituelle de nomination est actuellement en voie de finalisation d'appel à des candidats.

² M.B., 1^{er} septembre 2007.

IEC : En matière de jugements pénaux condamnant des experts-comptables ou des conseils fiscaux, peut-on imaginer que la direction de l'IEC soit systématiquement prévenue de la condamnation (définitive) ? Ce n'est hélas pas toujours le cas aujourd'hui. Pourrait-on changer cela (par une circulaire du collègue des procureurs généraux, par exemple) ?

Stefaan De Clerck : D'une part, le principe établi par l'article 757 du Code judiciaire consiste en ce que les jugements soient publiquement rendus, sauf exception prévue par la loi. Dès lors, l'IEC devrait pouvoir être en mesure d'être prévenu de la condamnation de l'un de ses membres.

D'autre part, à l'instar de ce qui existe dans le cadre d'autres professions réglementées, serait-il possible de prévoir que les membres de cette profession réglementée soient tenus d'informer l'Institut lorsqu'une procédure d'information ou d'instruction est initiée ?

Dans cette hypothèse, une obligation d'avertir l'autorité désignée pèse sur chacun des membres, lesquels s'engagent à se soumettre aux obligations qu'elle leur enjoindra.

Les membres de l'IEC devraient être tenus d'informer l'Institut lorsqu'une procédure d'information ou d'instruction est initiée

IEC : En matière de syndicat de copropriété, peut-on imaginer que la comptabilité des syndicats d'immeubles fasse aussi l'objet d'une vérification par un expert-comptable (souci de transparence et de professionnalisme) ?

Stefaan De Clerck : À cet effet, une refonte de la législation relative à la copropriété est actuellement en cours. La question portant sur le contrôle de la comptabilité des syndicats d'immeubles constitue l'un des nombreux points qui feront l'objet de débats dans le cadre de la rédaction de cette modification législative. ●